



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Rue Victor HUGO
N° 24/2026

Le Maire de GIBERVILLE,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints et conseillers municipaux ayant délégation de fonction n°50/2023 du 23 mai 2023,

VU la demande en date du 2 mars 2026 présentée par l'Agence DB Caen, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de déménagement sur le domaine public de la commune de GIBERVILLE, au droit du 11 rue Victor HUGO,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1

Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur le domaine public, le 25 mars de 8h00 à 18h00, au droit du 11 rue Victor HUGO.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.

Cette autorisation est consentie pour la date et horaires cités ci-dessus.

- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 2

Prescriptions techniques

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble.

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

La circulation des piétons sera balisée et déportée sur le trottoir opposé en cas de nécessité.

La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être faite de ses installations.

Des cônes seront placés de part et d'autre le temps du stationnement.

ARTICLE 3

Redevance

Cette occupation n'est pas soumise à redevance.

ARTICLE 4

Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6

Diffusion

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Giberville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Giberville
- Monsieur le Responsable des espaces verts de la Communauté Urbaine de Caen la Mer
- A l'agence DB Caen

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- au SAMU centre 15 – côte de Nacre
- à la Communauté d'agglomération Caen la mer (service de collecte : OM/Déchets verts/tri sélectif)

**Fait à Giberville, le 2 mars 2026,
P/Le Maire
L'Adjoint,
Jean-Louis BOISSÉE,**